

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/22/2019012797/justel>

Dossier numéro : 2019-03-22/22

Titre

22 MARS 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière de l'hygiène de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 en matière de sous-produits animaux et produits dérivés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-09-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2019 page : 55700

Entrée en vigueur : 17-06-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Art. 4-80

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 en matière de sous-produits animaux et produits dérivés

Art. 81

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 82-94

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de :

1° la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

2° la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

CHAPITRE 2. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 2. Dans l'article 5.2.1.2, § 5, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 juillet 2001 et 27 novembre 2015, la phrase " En cas de constat de non-conformités, l'exploitant est tenu d'agir selon une procédure interne de non-conformité. " est insérée entre les mots " visuellement inspectés " et le mots " L'exploitant produit ".

CHAPITRE 3. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 3. L'annexe VIII de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2016, est remplacée par l'annexe 1ère, jointe au présent arrêté.

CHAPITRE 4. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Art. 4. A l'article 1.1.1, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 mai 2014 et 23 septembre 2016, des points 13° et 14° sont ajoutés, rédigés comme suit :

" 13° directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

14° directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. ".

Art. 5. A l'article 1.2.1, § 2, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 novembre 2012, 29 novembre 2013, 23 mai 2014, 23 septembre 2016 et 10 février 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1° /1, les mots " huiles usées " sont remplacés par les mots " huiles usagées " ;

2° le point 12° est remplacé par ce qui suit :

" 12° matériau de construction : matériau qui, en fonction de l'application qu'on en fait et pour autant qu'il soit disponible, est conforme aux normes ou standards de construction européens harmonisés, aux cahiers des charges standard, aux prescriptions de l'autorité flamande, aux spécifications de construction standardisées ou aux autres prescriptions de construction ; " ;

3° au 18° les mots " parc à conteneurs " sont remplacés par le mot " recyparc " ;

4° au 27°, le membre de phrase " visées à l'alinéa 41° " est chaque fois remplacé par le membre de phrase " visées au 42° ".

5° le point 30° est remplacé par ce qui suit :

" 30° déchets LFI : déchets de cuisine et de jardin qui proviennent de la partie organique des déchets ménagers, qui a été collectée séparément. Ils comprennent les déchets de cuisine et de table compostables et la partie des déchets de jardin constituée de matières fines, non ligneuses ; " ;

6° au 34° les mots " parc à conteneurs " sont remplacés par le mot " recyparc " ;

7° au 43°, le membre de phrase " visées à l'alinéa 41° " est chaque fois remplacé par le membre de phrase " visées au 42° ".

8° il est inséré un point 44° /1, rédigé comme suit :

" 44° /1 déchets de cuisine et de table : tous les déchets alimentaires, y compris les huiles de friture et de cuisson usagées provenant de restaurants, de facilités de restauration et de cuisines, y compris de cuisines de restauration collective et des ménages ; " ;

9° il est inséré un point 61° /1, rédigé comme suit :

" 61° /1 déchets industriels organico-biologiques : les déchets organico-biologiques en provenance des

entreprises, y compris les déchets de cuisine et de table et les déchets d'aliments ; " ;

10° il est inséré un point 78° /1, rédigé comme suit :

" 78° /1 gravats tamisés : fraction brute, inerte de gravats provenant d'une installation pour le tri des déchets de construction et de démolition, obtenue après le tamisage au moyen d'un tamis ; " ;

11° il est inséré un point 87° /1, rédigé comme suit :

" 87° /1 déchets d'aliments : toutes les denrées alimentaires, telles que décrites dans l'article 2 du Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil qui sont devenues des déchets. Les aliments comprennent toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. " ;

12° il est ajouté un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. " Pour l'application des sous-sections 5.3.11 et 5.3.12 du chapitre 5, on entend par :

1° matériel de restauration : tout matériel utilisé pour l'offre et la consommation d'aliments et de boissons, à l'exception de boissons ou d'aliments préemballés ;

2° aliments préparés : aliments qui sont préparés, composés, arrangés, réchauffés, régénérés ou décongelés sur les lieux ;

3° plastique : un polymère dans le sens de l'article 3, alinéa 5 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

4° sacs en plastique : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

5° sacs en plastique légers : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns et supérieure ou égale à 15 microns. " ;

13° il est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

" § 7. " Pour l'application de la sous-section 5.3.13 du chapitre 5, on entend par :

1° sac à déchets : tout sac destiné à la collecte de déchets ;

2° contenu des matériaux en plastique recyclé : le contenu des matériaux en plastique recyclé dans les sacs à déchets est calculé par la division de la masse de matériaux en plastique recyclé par la masse totale de matériaux en plastique dans les sacs à déchets produits, multipliée par 100 ;

3° sac à déchets en plastique : tout sac à déchets dans lequel un polymère dans le sens de l'article 3, alinéa 5 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, joue le rôle de composant structurel principal du sac à déchets. " ;

[Art. 6.](#) A l'article 2.3.2.1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 mai 2014 et 23 septembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, 1° et 2°, les mots " annexe 2.3.2.A " sont chaque fois remplacés par les mots " annexe VI de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol " ;

2° au § 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

Le test HAP-spray détermine si le granulat d'asphalte contient des HAP. Si une coloration jaune est obtenue après le test HAP-spray, le granulat d'asphalte est présumé contenir des HAP. A défaut d'une coloration nette, un test de confirmation au moyen de la spectroscopie infrarouge peut être réalisé. Le granulat d'asphalte est présumé contenir des HAP si la spectroscopie infrarouge démontre de pointes claires pour les HAP. La teneur en HAP peut être testée qualitativement à l'aide de la spectroscopie infrarouge sans test HAP-spray préalable. En cas de doute, un contre-essai consistant en une analyse chimique sur la présence des HAP via GC-MS, déterminera si les normes sont oui ou non dépassées. Le règlement unique sur les granulats recyclés fait état de la méthode d'essais et du contrôle de conformité du test HAP-spray. " ;

[Art. 7.](#) A l'article 2.3.2.2, alinéa trois, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, les mots " débris triés " sont remplacés par les mots " gravats tamisés ".

[Art. 8.](#) A l'article 2.4.2.4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, les mots " par lettre recommandée, " sont remplacés par les mots " par envoi sécurisé ".

[Art. 9.](#) A l'article 2.4.3.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, les mots " par lettre recommandée, " sont remplacés par les mots " par envoi sécurisé ".

[Art. 10.](#) Dans la version néerlandaise de l'article 3.1.1, alinéa premier, 6°, du même arrêté, les mots "

afgewerkte olie " sont remplacés par les mots " afvalolie ".

[Art. 11.](#) A l'article 3.2.1.1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, 1°, les mots " parcs à conteneurs " sont remplacés par le mot " recyparcs " ;

2° au § 2, alinéa 2, § 6 et § 8, les mots " convention environnementale " sont remplacés par les mots " convention d'obligation d'acceptation " et les mots " plan individuel de prévention et de gestion de déchets " sont remplacés par les mots " plan individuel d'obligation d'acceptation ".

[Art. 12.](#) A l'article 3.2.1.2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

" § 1er. Les modalités d'observation de l'obligation d'acceptation sont arrêtées dans l'un des documents suivants :

1° un plan individuel d'obligation d'acceptation, tel que visé au § 2 et à la sous-section 3.2.3 ;

2° une convention d'obligation d'acceptation, telle que visée au § 2 et à l'article 3.2.2.1/1 " ;

2° il est inséré un paragraphe 1/1, rédigé comme suit :

" § 1/1. Le producteur qui est lié par l'obligation d'acceptation peut satisfaire à l'obligation d'acceptation s'il :

1° dispose d'un plan individuel d'obligation d'acceptation approuvé par l'OVAM ;

2° est directement ou indirectement, via son organisation, par une convention d'adhésion, affilié à un organisme de gestion, tel que visé à l'article 3.2.2.1, à condition que l'organisme de gestion accomplisse les obligations qui lui sont imposées dans la présente section et dans la convention d'obligation d'acceptation. " ;

3° au § 2, alinéa 1er, les mots " Le plan individuel de prévention et de gestion des déchets ou la convention environnementale " sont remplacés par les mots " La convention d'obligation d'acceptation ou le plan individuel d'obligation d'acceptation " ;

4° au § 2, alinéa 1er, 1°, le membre de phrase " , pour le design écologique et pour bouclage qualitatif du cycle, en sus des objectifs imposés de collecte et de traitement " est ajouté ;

5° au § 2, alinéa trois, les mots " le plan individuel de prévention et de gestion des déchets ou la convention environnementale contiennent " sont remplacés par les mots " la convention d'obligation d'acceptation ou le plan individuel d'obligation d'acceptation contiennent " et les mots " Dans une convention environnementale, d'autres sûretés peuvent " sont remplacés par les mots " Dans une convention d'obligation d'acceptation, d'autres sûretés peuvent ".

[Art. 13.](#) A l'article 3.2.1.3, § 1er, alinéa deux, 4°, du même arrêté, les mots " une convention environnementale ou un plan individuel de prévention et de gestion de déchets " sont remplacés par les mots " une convention d'obligation d'acceptation ou un plan individuel d'obligation d'acceptation ".

[Art. 14.](#) A l'article 3.2.1.4, § 3 du même arrêté, les mots " la convention environnementale ou dans le plan individuel de prévention et de gestion de déchets " sont remplacés par les mots " la convention d'obligation d'acceptation ou dans le plan individuel d'obligation d'acceptation ".

[Art. 15.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, l'intitulé de la sous-section 3.2.2 est remplacé par ce qui suit :

" Sous-section 3.2/2. Concrétisation collective de l'obligation d'acceptation ".

[Art. 16.](#) L'article 3.2.2.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3.2.2.1. § 1er. Une convention d'obligation d'acceptation peut être conclue à condition que les organisations d'entreprises représentant des producteurs qui sont liés par l'obligation d'acceptation, désignent un ou plusieurs organismes de gestion qui assument l'obligation d'acceptation des producteurs affiliés liés par l'obligation d'acceptation.

§ 2. Un organisme de gestion répond à toutes les conditions suivantes :

1° l'organisme de gestion a été créé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

2° l'objectif statutaire de l'organisme de gestion est d'assumer l'obligation d'acceptation pour le compte des producteurs affiliés ;

3° les gestionnaires ou les personnes habilitées à engager l'organisation, jouissent de leurs droits civils et politiques ;

4° les gestionnaires ou les personnes habilitées à engager l'organisation, n'ont pendant les cinq dernières années pas fait l'objet d'une condamnation suite à une infraction à la législation en matière d'environnement des Régions ou d'un état-membre de l'Union européenne ;

5° l'organisme de gestion dispose des moyens financiers, humains et techniques nécessaires pour accomplir l'obligation d'acceptation ;

6° l'organisme de gestion dessert de façon homogène l'ensemble du territoire où les producteurs écoulent leurs produits de sorte que la collecte, le recyclage et l'application utile des déchets, du point de vue de l'accomplissement de l'obligation d'acceptation, sont garantis.

§ 3. Au plus tard six mois après la signature de la convention d'obligation d'acceptation, l'organisme de gestion soumet à l'OVAM pour approbation un plan de gestion pour la durée de la convention d'obligation d'acceptation, dans lequel il indique comment il entend exécuter les dispositions de la convention d'obligation d'acceptation.

Le plan de gestion comprend, au minimum, les conditions d'exécution des dispositions reprises dans la convention d'obligation d'acceptation, conformément à l'article 3.2.1.2, § 2.

L'organisme de gestion soumet une actualisation annuelle pour l'année calendaire suivante à l'approbation de l'OVAM et ce avant le 15 novembre.

§ 4. Au plus tard six mois après la signature de la convention d'obligation d'acceptation, l'organisme de gestion soumet un plan financier pour la durée de la convention d'obligation d'acceptation pour avis à l'OVAM.

Le plan financier comprend :

1° le budget ;

2° le calcul d'éventuelles cotisations ;

3° la politique en matière de provisions et de réserves ;

4° le mode de financement d'éventuelles pertes ;

5° le mode de financement de produits en fin de vie dont le producteur n'est plus actif ou ne peut être identifié. La responsabilité de l'organisme de gestion est dans ce cadre limitée aux produits qui ont été déclarés à l'organisme de gestion lors de leur mise sur le marché. Si tel ne peut plus être vérifié, l'organisme de gestion porte une responsabilité correspondant à sa part dans le marché ;

6° la politique de placement de fonds.

Dans le budget, visé à l'alinéa 2, 1°, une partie distincte mentionne les moyens que l'organisme de gestion prévoit pour la prévention et pour le bouclage qualitatif du cycle, en sus des objectifs imposés de collecte et de traitement. La convention d'obligation d'acceptation stipule la part du budget mise à disposition à cet effet.

L'organisme de gestion soumet une actualisation annuelle pour l'année calendaire suivante à l'avis de l'OVAM et ce avant le 15 novembre.

§ 5. Si l'organisme de gestion organise la collecte et le traitement dans le cadre d'un système collectif, l'adjudication se fait sur la base d'un cahier des charges faisant l'objet d'une enquête publique et la décision d'attribution est basée sur les critères fixés dans le cahier des charges. Les cahiers des charges doivent être soumis à l'OVAM pour approbation. Toute modification dans les cahiers des charges doit être approuvée au préalable. Dans la convention d'obligation d'acceptation, il peut être dérogé de l'obligation d'organiser l'adjudication sur la base d'un cahier des charges.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une collecte et/ou d'un traitement pour le compte de producteurs individuels ou d'autres acteurs sur une base contractuelle.

§ 6. L'OVAM remplit le rôle d'observateur au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'organisme de gestion au nom de la région flamande. L'OVAM reçoit les invitations et les rapports y afférents à temps.

§ 7. L'organisme de gestion ne peut refuser l'adhésion d'aucune entreprise à laquelle pourrait s'appliquer l'obligation d'acceptation. L'organisme de gestion peut déroger à cette obligation pour des raisons graves et après approbation de l'OVAM.

§ 8. A la demande de l'OVAM, l'organisme de gestion organise une concertation avec les organisations représentatives de tous les acteurs associés à la mise en oeuvre de l'obligation d'acceptation. "

Art. 17. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, il est inséré un article 3.2.2.1/1 rédigé comme suit :

" Art. 3.2.2.1/1. § 1er. Une convention d'obligation d'acceptation est conclue entre l'OVAM et une ou plusieurs organisations d'entreprises représentant des producteurs liés par l'obligation d'acceptation. A la demande des parties, les autres acteurs peuvent adhérer à la convention d'obligation d'acceptation.

Les organisations d'entreprises, visées à l'alinéa 1er, doivent avoir la personnalité juridique et être mandatées par leurs membres ou un groupe de ceux-ci pour conclure une convention d'obligation d'acceptation, liant ainsi les membres concernés.

§ 2. Une convention d'obligation d'acceptation ne peut déroger des dispositions du présent chapitre dans un sens moins rigoureux.

§ 3. Une convention d'obligation d'acceptation engage les parties. En fonction des dispositions de la convention d'obligation d'acceptation, elle engage également tous les membres des organisations d'entreprises qui ont donné un mandat conformément au § 1er, alinéa 2, à moins qu'un producteur ne se conforme à son obligation d'acceptation via un plan individuel d'obligation d'acceptation ou une autre convention d'obligation d'acceptation.

§ 4. Avant la signature de la convention d'obligation d'acceptation, une consultation est organisée, à laquelle les parties intéressées sont activement associées et auront la possibilité d'exprimer leur point de vue sur la convention d'obligation d'acceptation aux parties qui signeront la convention d'obligation d'acceptation.

§ 5. Une convention d'obligation d'acceptation est publiée intégralement sur le site web de l'OVAM, après sa signature par les parties.

§ 6. La convention d'obligation d'acceptation mentionne la durée de la convention.

Une convention d'obligation d'acceptation est conclue pour une durée déterminée de huit ans. Moyennant une motivation, une durée plus courte est possible.

La durée d'une convention d'obligation d'acceptation peut, sous réserve de l'accord de toutes les parties, à titre unique être prolongée pour une période de deux ans. Pour une prolongation, une nouvelle consultation, telle que visée au § 4, sera organisée. La prolongation de la durée est publiée sur le site web de l'OVAM.

§ 7. Au cours de la durée de la convention d'obligation d'acceptation, les parties peuvent convenir de la modifier. Les modifications sont publiées sur le site Web de l'OVAM.

§ 8. Les parties peuvent à tout moment résilier une convention d'obligation d'acceptation, moyennant le respect d'un délai de préavis. Sauf stipulation contraire dans la convention d'obligation d'acceptation, le délai de préavis est de six mois. Le délai de préavis fixé dans la convention d'obligation d'acceptation ne peut en aucun cas être supérieur à un an. Tout délai plus long est d'office ramené à un an. La résiliation est, sous peine de nullité,